Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901094-20260407-260407015-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le mardi 7 avril à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**19**
Présents :	19
Votants :	19

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Thierry BODHUIN, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER, Maelis COLIN et Astrid CHARPENTIER

Pouvoirs :

Date de convocation : 1ier avril 026

Excusée :,

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

260407015 Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour remplacer les agents (fonctionnaires et non titulaires) momentanément absents

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser M. COLIN, Maire, à recruter, pendant toute la durée du mandat, du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Le maire fixera le traitement en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil.

Il est proposé au Conseil municipal d'**ADOPTER** la proposition faite par M. le Maire.

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Christophe COLIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.